



Les formations obligatoires des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises

SOMMAIRE

Page 1	Objectifs du dispositif Type de formation Dispenses de formation initiale
Page 2	Cas des salariés déjà en poste au 01/02/05 Calendrier d'application de la FCOS Les attestations de formation Les sanctions
Page 3	Les exemptions au dispositif
Page 4	Les centres de formation agréés en Poitou-Charentes
Page 5	Cahier des charges des formations FIMO
Page 6	Cahier des charges des formations FCOS

Avertissement

La présente documentation a pour principal objectif de présenter de façon synthétique le nouveau dispositif de formation obligatoire dans le secteur du transport routier privé de marchandises.

Elle ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs et réglementaires ou aux accords en vigueur sur ce thème, auxquels il convient de toujours se référer en premier lieu.

Janvier 2005



LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS (FIMO – FCOS) DU TRANSPORT ROUTIER PRIVÉ DE MARCHANDISES

(hors transports privés réalisés sous couvert d'accords de branche)

Objectifs du dispositif

En vue d'améliorer les conditions de sécurité de la circulation routière, les réglementations française et européenne prévoient que les conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises ou de voyageurs doivent suivre des formations initiales complémentaires au permis de conduire et des formations professionnelles continues.

Jusqu'à présent, seuls les conducteurs des entreprises de transport routier public de marchandises ou de voyageurs (transporteurs professionnels), et quelques secteurs ayant conclu des accords de branche étaient soumis à ces obligations, soit environ 1 500 entreprises et 10 000 conducteurs en Poitou-Charentes.

Or, le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 paru au Journal Officiel du 10 novembre 2004, a étendu ce dispositif aux conducteurs salariés des entreprises exerçant des transports privés de marchandises quel que soit leur secteur d'activité. *(voir liste des exemptions en page 3)*

Ces dispositions sont applicables à compter du 10 février 2005, et elles concernent environ 6 000 conducteurs de poids lourds en Poitou-Charentes.

Types de formations

A compter de cette date, avant d'embaucher un salarié pour la conduite d'un véhicule poids lourd de PTAC supérieur à 7,5 tonnes, tout chef d'une entreprise exerçant des transports privés de marchandises, doit s'assurer que ce salarié a préalablement suivi avec succès une Formation Initiale Minimale Obligatoire (**FIMO**) d'une durée de 140 heures, dans un centre de formation professionnelle, dont 6 sont agréés par le Préfet de la Région Poitou-Charentes à cet effet.

Pour un salarié affecté à la conduite d'un véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, celui-ci devra suivre une Formation Continue Obligatoire de Sécurité (**FCOS**) d'une durée de 21 heures dans un délai maximal de 5 ans à compter de sa date d'embauche.

Dispenses de formation initiale

Toutefois, certains conducteurs ne sont pas tenus de suivre la formation initiale FIMO de 140 heures :

- ① Les titulaires de diplômes ou titres de conduite (CAP-BEP-TP) ;
- ② Les conducteurs déjà titulaires d'une FIMO du transport routier de marchandises (public ou privé avec accord de branche) ou du transport de voyageurs ;
- ③ Les conducteurs déjà en poste dans l'entreprise au 10 février 2005 ;
- ④ Les conducteurs embauchés entre le 10 novembre 2004 et le 30 juin 2006, s'ils justifient d'au moins 3 ans d'expérience de conducteur sans l'avoir interrompue plus de 2 ans.

Attention : Tous les conducteurs dispensés de la formation initiale FIMO, devront néanmoins suivre une formation FCOS de 21 heures selon un calendrier s'échelonnant suivant les cas, du 30 juin 2005 au 30 juin 2006



Cas des conducteurs déjà en poste au 10 février 2005 / Calendrier d'application

Les conducteurs salariés déjà en poste dans l'entreprise au 10 février 2005; ne seront pas tenus de suivre le stage de formation initiale **FIMO**, mais devront suivre la formation continue **FCOS** d'une durée de 21 heures selon le calendrier suivant :

- ① **Avant le 30 juin 2005 :**
Pour les conducteurs qui au 10 février 2005; ne justifient pas d'au moins 3 ans d'expérience de conducteur sans l'avoir interrompue plus de 2 ans, sauf ceux mentionnés aux § ② - ③ - ④ ci-dessous.
- ② **Avant le 31 décembre 2005 :**
Pour les conducteurs nés après le 30 juin 1970, sauf ceux mentionnés aux § ③ - ④ ci-dessous.
- ③ **Avant le 1^{er} juillet 2006**
Les conducteurs nés avant le 30 juin 1970, sauf ceux mentionnés au § ④ ci-dessous.
- ④ **Avant les 5 ans d'expiration de la date de délivrance :**
des attestations FIMO des conducteurs ayant suivis la formation de 140 heures ;
des diplômes, titres de conduite ou attestations FIMO des conducteurs du transport routier public de marchandises, délivrés après le 1^{er} juillet 2001.

Les attestations de formation

Dans tous les cas, et y compris pour les conducteurs dispensés de la formation FIMO et notamment ceux déjà en poste dans l'entreprise au 10 février 2005, une attestation de modèle réglementaire, doit leur être remise pour pouvoir d'une part être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle, et d'autre part pour permettre leur inscription ultérieure en formation FCOS.

Ces attestations sont délivrées par les chefs d'entreprises, selon les cas modèles joints au présent dossier.

Les sanctions

Le fait pour un employeur d'embaucher un salarié sans formation ou de ne pas lui délivrer l'attestation justifiant de sa position vis à vis des formations obligatoires FIMO ou FCOS, est passible d'une amende de 4eme classe (135 €), et le fait pour un conducteur de ne pouvoir présenter immédiatement son attestation, est passible d'une amende de 2eme classe (35 €).

* * *

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE ADRESSEZ VOUS A L'UN DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGREES EN REGION POITOU-CHARENTE(voir page 4)



EXEMPTIONS

Le dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier privé de marchandises ne s'applique pas :

A) aux 13 catégories de conducteurs visés par l'article 4 du Règlement CEE n°3820/85 du 20/12/85 (Union Européenne)

Les conducteurs de véhicules

1. affectés au transport de marchandises dont le PMA ne dépasse pas 3,5 tonnes
2. affectés au transport de voyageurs de moins de 9 places
3. affectés au transport de voyageurs par des services réguliers de moins de 50 km
4. dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 km/h
5. affectés aux services des forces armées, protection civile, pompiers, et des forces de maintien de l'ordre public
6. affectés aux services des égouts, de la protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, de l'enlèvement des immondices, des télégraphes, des téléphones, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs récepteurs
7. utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage
8. spécialisés, et affectés à des tâches médicales
9. transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines
10. spécialisés de dépannage
11. subissant des tests sur routes à fin d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation
12. utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés
13. utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons de lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail

B) Et ne s'applique également pas aux 6 catégories de conducteurs visés par l'art. 1 du décret n° 91-223 du 2/02/1991 (pour la France uniquement)

Les conducteurs des véhicules

1. utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels.
2. transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine.
3. utilisés pour le transport d'animaux vivants, des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux.
4. utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux ou pour des opérations de vente à porte à porte ou utilisés pour des opérations ambulantes de banque, de change, d'épargne d'exercice du culte, du prêt de livres ou cassettes, des manifestations culturelles ou des expositions et spécialement équipés à ces fins.
5. dont le PMA y compris celui des remorques ne dépasse pas 7,5 tonnes, transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km autour de leur point d'attache habituel.
6. dont le PMA y compris celui des remorques ne dépasse pas 7,5 tonnes, utilisés pour les transports de marchandises par des exploitations agricoles, d'élevage, dressage, haras, exploitation forestière, paysagiste, travaux agricoles et forestiers, maréyage, pêche, dans un rayon de 50 km autour de leur point d'attache habituel.

SI UN CONDUCTEUR ENTRE DANS L'UNE DE CES CATEGORIES, IL N'EST POUR LE MOMENT PAS SOUMIS AUX OBLIGATIONS FIMO – FCOS



LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS (FIMO – FCOS) DU TRANSPORT ROUTIER PRIVÉ DE MARCHANDISES

CENTRES DE FORMATIONS AGRÉÉS EN POITOU-CHARENTES

CENTRES PRINCIPAUX	Tel- Fax	Agrément(s) du Préfet de la Région Poitou-Charentes
<input type="checkbox"/> AFT-IFTIM 94 rue du Porteau 86036 POITIERS CEDEX	☎ 05.49.88.23.68 FAX 05.49.88.10.15	MARCHANDISES: validité 31/12/2007 VOYAGEURS validité 01/07/2008
<input type="checkbox"/> ECF -CERCA RN 11 Route de la Mothe 79260 LA CRECHE	☎ 05.49.08.80.01 FAX 05.49.08.80.31	MARCHANDISES: validité 31/12/2007 VOYAGEURS validité 15/01/2010
<input type="checkbox"/> GRETA Charente Lycée Jean-Albert Grégoire 16800 SOYAUX	☎ 05.45.38.63.71 FAX 05.45.38.63.61	MARCHANDISES: validité 31/12/2007 VOYAGEURS validité 31/03/2008
<input type="checkbox"/> FORMAT PRO 49, Rue Chef de Baie – BP 2001 17009 LA ROCHELLE CEDEX 1	☎ 05.46.44.36.92 FAX 05.46.45.12.49	MARCHANDISES: validité 31/12/2007
<input type="checkbox"/> PROMOTRANS 10, Rue Albin Haller 86000 POITIERS	☎ 05.56.69.40.20 FAX 05.56.69.40.29	MARCHANDISES: validité 31/12/2007
<input type="checkbox"/> GIE Format Pro / EDS 86 / Fauvel Formation 49, Rue Chef de Baie – BP 2001 17009 LA ROCHELLE CEDEX 1	☎ 05.46.44.36.92 FAX 05.46.45.12.49	MARCHANDISES: validité 31/12/2009 VOYAGEURS validité 31/12/2009

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AUX FORMATIONS FIMO –FCOS ADRESSEZ VOUS A L'UN DE CES
CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGREES**



CAHIER DES CHARGES DES FORMATIONS

FIMO

(ref : Arrêté Ministériel du 29 décembre 2004 - Journal Officiel du 02/02/2005)

Durée : 140 heures réparties en :
 1 h d'accueil, 3 h d'évaluation
 136 h de cours, dont 36h de conduite (dont 9h individuelle)

Moyens : 16 stagiaires au maximum en salle,
 4 au maximum par véhicule pour la conduite

Pré-requis : être âgé de 21 ans avant la fin de la formation, être titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC valide, avoir satisfait à une évaluation initiale des compétences minimales requises pour entrer dans la formation.

Options : La FIMO comprend 3 modules à options
 - formation standard
 - marchandises dangereuses
 - adaptation à l'activité de l'entreprise.

Programme : (formation standard)

Accueil	1 h.
Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité - conduite : 36 h , dont 9 h de conduite individuelle sur route - manœuvres professionnelles : 4h - théorie : 16 h	56 h
Prévention des accidents du travail en circulation comme à l'arrêt	12 h
Application des réglementations du transport, de la circulation routière, de la réglementation sociale, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle	22 h
Respect des règles de chargement et d'arrimage des marchandises tenant compte des spécificités du véhicule, connaissance des matériels spécifiques	20 h
Comportement au poste de travail (postures, hygiène alimentaire, prévention de l'alcoolémie et de l'hypovigilance, respect des autres usagers)	12 h
Connaissance de l'environnement économique et social du transport routier	7 h
Comportement général contribuant au développement de la qualité de service	7 h
Test final d'évaluation des compétences acquises, correction et synthèse du stage	3 h
Total :	140 h



CAHIER DES CHARGES DES FORMATIONS

FCOS

(ref : Arrêté Ministériel du 29 décembre 2004 - Journal Officiel du 02/02/2005)

- Durée :** 21 heures, soit 3 jours, réparties en :
 1 h d'accueil, 2 h d'évaluation
 18 h de cours, dont 1h30 de conduite individuelle
- Moyens :** 16 stagiaires au maximum en salle,
 4 au maximum par véhicule pour la conduite
- Pré-requis :** exercer une activité de conducteur, être titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou EC, et avoir satisfait à l'obligation de formation initiale FIMO ou en avoir été régulièrement dispensé.

Programme

Accueil	1 h
Bilan des connaissances <ul style="list-style-type: none"> - réglementations et sécurité routière : 1 h - techniques et comportement en conduite : 2 h, dont 0h30 individuelle 	3 h
Perfectionnement aux techniques de conduite en situation normale comme en situation difficile, dont 1 h de conduite individuelle sur route	7 h
Actualisation des connaissances de l'ensemble des réglementations du transport et de la réglementation sociale et utilisation des dispositifs de contrôle	4 h
Prévention des accidents, actualisation des connaissances de la réglementation de la circulation routière et respect des autres usagers	4 h
Evaluation des acquis et synthèse du stage	2 h
Total :	21 h